GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : VS

Concernant :

Société Anonyme
AGROMI
CHEMIN DEPARTEMENTAL NUMERO 8

51400 SEPT SAULX

Dépôt effectué par :

CEGAS
14 RUE LUCIEN MATHIEU

51210 MONTMIRAIL

Numéro RCS : REIMS B 392 829 255 (16227/1993800517)

Pièces déposées le 27/06/2000 Numéro : 2001579

PV ASSEMBLEE ORD. & EXTRAORD **22/02/2000**
- AUGMENTATION CAPITAL CONV euro
- NOMIN. ADMINISTRATEUR
- DEMISSION ADMINISTRATEUR

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **17/01/2000**
- AGREMENT NOUVEAUX ASSOCIES
- AUGMENTATION CAPITAL CONV euro

STATUTS MIS A JOUR
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **22/02/2000**
- NOMIN. DIRECTEUR GENERAL

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	*5,79 EUR*	
Soumis à Tva	39,00 FRF	*5,95 EUR*	
Montant Tva	7,64 FRF	*1,16 EUR*	
TOTAL T.T.C.	**84,64 FRF**	***12,90 EUR***	

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SA " AGROMI "

Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : Chemin départemental n° 8 - 51400 SEPT SAULX
RCS : REIMS B.392.829.255

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 17 janvier 2000

L'an deux mille, le dix sept janvier à vingt heures trente, le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents

- Monsieur Bruno GILLET, Président du conseil d'administration
- Sté Union des Coopératives ALF ALLIANCE, représentée par M. Thierry FAILLE, Administrateur
- Monsieur Daniel JACQUESSON, Administrateur
- Monsieur Daniel GALICHET, Administrateur
- Monsieur Didier GRIFFON, Administrateur
- Monsieur Jean-Louis HARMAND, Administrateur
- Monsieur Daniel LAPIE, Administrateur
- Monsieur Guy BOURNAISON, Administrateur
- Monsieur Alain ARNOULD, Administrateur
- Monsieur Gilles JANSON, Administrateur
- Monsieur Vincent GERARD, Administrateur
- Monsieur Jean DECORNE, Administrateur

Greffe du Tribunal de Commerce de REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : 27 JUIN 2000

En conséquence, Monsieur Bruno GILLET, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la demière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Modification de l'article 3.0.0. des statuts : augmentation du nombre d'administrateur.
- Agrément de cession d'actions.
- Conversion du capital social en EUROS
- Convocation de l'assemblée générale mixte des actionnaires
- Questions diverses

Modification de l'article 3.0.0 des statuts : augmentation du nombre d'administrateur

Le président indique au conseil d'administration, qu'à la suite de l'entrée de l'Union des Coopératives ALF ALLIANCE dans le capital de la SA « AGROMI », il convient d'augmenter le nombre d'administrateur.

Il propose les candidatures de Messieurs Jean-Guy PONSIN, Bernard FRANCART et Albert HENIMANN et Jean-François MULLER.

Il rappelle que l'article 3.0.0. des statuts dispose que le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres.

Actuellement, la société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 personnes. Il est donc nécessaire de modifier l'article 3.0.0 des statuts.

B.G

Après délibération, le conseil d'administration décide de proposer à l'assemblée générale des actionnaires, la modification de l'article 3.0.0. des statuts comme suit :

« Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 24 membres »...

le reste de l'article demeure inchangé.

Le conseil décide par ailleurs de proposer à l'assemblée générale des actionnaires, la nomination de quatre nouveaux administrateurs :

- Monsieur Jean-Guy PONSIN, demeurant à VAUDEMANGES (51380),
- Monsieur Bernard FRANCART, demeurant à CUPERLY (51400)
- Monsieur Albert HENIMANN, demeurant 2 rue Dats à SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520)
- Monsieur Jean-François MULLER, demeurant 9 rue du Mont de Charme à L'EPINE (51460).

Agrément de cession d'actions

✓ Le président expose au conseil que la Société Union des Coopératives ALF ALLIANCE a soumis à l'agrément la cession de UNE (1) action au profit de Monsieur Jean-Guy PONSIN. Il rappelle que par application de l'article 6.0 des statuts, le conseil doit statuer sur l'agrément sollicité dans les trois mois.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'agréer la cession projetée.

✓ Le président expose au conseil que la Société Union des Coopératives ALF ALLIANCE a soumis à l'agrément la cession de UNE (1) action au profit de Monsieur Bernard FRANCART. Il rappelle que par application de l'article 6.0 des statuts, le conseil doit statuer sur l'agrément sollicité dans les trois mois.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'agréer la cession projetée.

✓ Le président expose au conseil que la Société Union des Coopératives ALF ALLIANCE a soumis à l'agrément la cession de UNE (1) action au profit de Monsieur Albert HENIMANN. Il rappelle que par application de l'article 6.0 des statuts, le conseil doit statuer sur l'agrément sollicité dans les trois mois.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'agréer la cession projetée.

✓ Le président expose au conseil que Monsieur Jean-Louis HARMAND a soumis à l'agrément la cession de UNE (1) action au profit de Monsieur Jean-François MULLER. Il rappelle que par application de l'article 6.0 des statuts, le conseil doit statuer sur l'agrément sollicité dans les trois mois.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'agréer la cession projetée.

Conversion du capital social en EUROS

Le président indique au conseil d'administration qu'il lui paraît opportun de proposer à l'assemblée générale extraordinaire la conversion du capital social de la société en EUROS.

Depuis le 1er janvier 1999, l'euro est la monnaie unique des Etats membres participants. Ce passage à la monnaie unique implique la conversion en euro du capital social ; en tout état de cause, cette conversion sera automatique à compter du 1er janvier 2002.

Bc

Le taux de conversion officiel du franc en euro a été fixé à 1 euro = 6,55957 Francs.

Compte tenu du taux de conversion, la conversion de la valeur nominale des actions et du capital en euros fera apparaître un montant comportant des décimales.

Il paraît souhaitable d'afficher un chiffre lisible tant pour le montant du capital que pour celui de la valeur nominale des actions.

Par conséquent, il conviendrait de procéder à la conversion des actions de la société en euros et d'augmenter le capital social par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action, pour arrondir la valeur nominale de chaque action à l'euro supérieur.

Suite à l'incorporation de réserve au capital, le capital de la société serait de 1.000.000 F.

La conversion globale du capital social, soit 1.000.000 F aboutit à :

1.000.000 F/6,55957 F = 152.449,02 euros

La conversion en euro de la valeur nominale de l'action, soit 100 F aboutit à :

100 F/6,55957 F = 15,24 euros arrondi à l'euro supérieur, soit 16 euros,

et un capital de 160.000 EUROS (16 euros x 10.000 actions)

L'écart entre ces deux montants (montant du capital converti et montant du capital après conversion de la valeur nominale de l'action) s'établit à 7.550,98 euros, soit 49.531,18 F.

En conséquence et compte tenu du taux de conversion officiel, le capital social serait élevé d'une somme de 49.531,18 F (soit 7.550,98 euros) prélevée sur le poste « autres réserves » et le nominal de l'action serait élevé de 4,95 F (soit 0,76 euros).

Par suite, le capital social serait de 160.000 euros divisé en 10.000 actions de 16 euros de valeur nominale.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de proposer au vote des actionnaires la conversion du capital en euros avec maintien du nominal.

Le capital social serait de 160.000 EUROS divisé en 10.000 actions de 16 EUROS

Cette conversion nécessite une augmentation de capital de 49.531,20 F. Cette augmentation sera effectuée par incorporation de pareille somme sur le compte « autres réserves ».

Convocation de l'assemblée générale mixte

Le conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale mixte, le **Mardi 22 février 2000 à** 20 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de l'AGE :

- ✓ Modification de l'article 3.0.0. des statuts,
- ✓ Conversion de la valeur nominale des actions et du capital en euros et ajustement de ces montants à l'euro supérieur au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de réserves,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

Ordre du jour relevant de l'AGO :

- ✓ Nomination d'administrateur,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs.

Bq

Rapport - résolutions

Le conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée générale mixte, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les plus courts délais.

Communication aux actionnaires

Le conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée générale mixte dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et tous les administrateurs.

Le Président
Monsieur Bruno GILLET

Les administrateurs

Sté Union des Coopératives ALF ALLIANCE,
représentée par M. Thierry FAILLE

Monsieur Daniel JACQUESSON

Monsieur Daniel GALICHET

Monsieur Didier GRIFFON
absent

Monsieur Jean-Louis HARMAND
absent

Monsieur Daniel LAPIE
absent

Monsieur Guy BOURNAISON
absent

Monsieur Alain ARNOULD
absent

Monsieur Gilles JANSON

Monsieur Vincent GERARD

Monsieur Jean DECORNE

Enregistré à REIMS EST
Le 17 mars 2000
Bordereau 77 n° 2
Folio
Case
Reçu : Enr : gratis
Timbre : 160 F

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Déposé le : 27 JUIN 2000

SA " AGROMI "

Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : Chemin départemental n° 8 - 51400 SEPT SAULX
RCS : REIMS B.392.829.255

Procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 février 2000

L'an deux mille, le vingt deux février, à vingt heures trente, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Bruno GILLET préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

M. V. GERARD et M. D. JACQUESSON, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. J.F. MULLER est choisi comme secrétaire.

La Société MAZARS et GUERARD, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absent

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9999. actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer aussi bien sur les points relatifs à l'assemblée générale ordinaire que ceux relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de l'AGE :

- ✓ Modification de l'article 3.0.0. des statuts,
- ✓ Conversion de la valeur nominale des actions et du capital en euros et ajustement de ces montants à l'euro supérieur au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de réserves,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

DJ GV BG

Ordre du jour relevant de l'AGO :
- ✓ Nomination d'administrateurs,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions proposées à l'Assemblée générale extraordinaire

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en euros, avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- ✓ que la valeur nominale des 10.000 actions exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 16 euros correspondant à un capital total de 160.000 euros ;
- ✓ que le capital social actuel de 1.000.000 F converti en euros ressort à 152.449,02 euros ;
- ✓ que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est supérieur au capital converti d'un montant de 7.550,98 euros soit 49.531,18 F.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 49.531,18 F, soit 7.550,98 euros pour le porter à 1.049.531,18 F, soit un capital de **160.000 euros**, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal de chaque action de 100 F, soit 15,24 euros à 104,95 F, soit 16 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des actions et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 2.5.0 des statuts :

« Article 2.5.0 : Capital social
Le capital social initial était fixé à 1.000.000 F, divisé en 10.000 actions de 100 F chacune.
Suite à l'assemblée générale mixte du 22 février 2000, le capital social est fixé à la somme de Cent Soixante Mille (160.000) EUROS, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Seize (16) euros chacune entièrement libérées, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DI GV BG
JFM

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 3.0.0. des statuts comme suit :

« *Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 24 membres* »...

le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale décide de nommer :

↳ Monsieur Jean-Guy PONSIN, demeurant à VAUDEMANGES (51380),

en qualité de nouvel administrateur pour une durée de Trois (3) années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Guy PONSIN présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur, et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer son mandat.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de nommer :

↳ Monsieur Bernard FRANCART, demeurant à CUPERLY (51400)

en qualité de nouvel administrateur pour une durée de Trois (3) années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard FRANCART présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur, et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer son mandat.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de nommer :

↳ Monsieur Albert HENIMANN, demeurant 2 rue Dats à SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520)

en qualité de nouvel administrateur pour une durée de Trois (3) années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Albert HENIMANN présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur, et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer son mandat.

Quatrième résolution

L'assemblée générale :

- constate la démission de Monsieur Jean-Louis HARMAND en qualité d'administrateur à compter de ce jour :

- décide de nommer, en remplacement, Monsieur Jean-François MULLER, demeurant 9 rue du Mont de Charme à L'EPINE (51460) en qualité de nouvel administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit une durée de Trois (3) années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-François MULLER présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur, et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer son mandat.

Cinquième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Le secrétaire,

Les scrutateurs,

SA " AGROMI "

Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : Chemin départemental n° 8 - 51400 SEPT SAULX
RCS : REIMS B.392.829.255

Liste des administrateurs en fonction établie préalablement à l'Assemblée Générale en date du 22 février 2000

Sté Union des Coopératives ALF ALLIANCE
51520 RECY

Monsieur Daniel JACQUESSON
3 rue de Reims
51400 PROSNES

Monsieur Daniel GALICHET
47 rue Champagne 51520 LA VEUVE

Monsieur Didier GRIFFON
Place Edouard Mignot
51400 SEPT SAULX

Monsieur Jean-Louis HARMAND
Rue Farman
51400 LIVRY LOUVERCY

Monsieur Daniel LAPIE
3 Grande Rue
51400 BILLY LE GRAND

Monsieur Guy BOURNAISON
2 route de Vaudemanges
51400 LIVRY LOUVERCY

Monsieur Alain ARNOULD
Rue de l'Eglise 51460 TILLOY BELLAY

Monsieur Bruno GILLET
51400 BACONNES

Monsieur Gilles JANSON
51600 SOMME SUIPPE

Monsieur Vincent GERARD
51600 SOMME SUIPPE

Monsieur Jean DECORNE
42 avenue du Maréchal Foch
51400 MOURMELON LE GRAND

SA " AGROMI "

Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : Chemin départemental n° 8 - 51400 SEPT SAULX
RCS : REIMS B.392.829.255

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 février 2000

L'an deux mille, le vingt deux février à vingt deux heures, le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents

- Monsieur Bruno GILLET, Président du conseil d'administration
- Sté Union des Coopératives ALF ALLIANCE, représentée par M. Thierry FAILLE, Administrateur
- Monsieur Daniel JACQUESSON, Administrateur
- Monsieur Daniel GALICHET, Administrateur
- Monsieur Didier GRIFFON, Administrateur
- Monsieur Daniel LAPIE, Administrateur
- Monsieur Guy BOURNAISON, Administrateur
- Monsieur Alain ARNOULD, Administrateur
- Monsieur Gilles JANSON, Administrateur
- Monsieur Vincent GERARD, Administrateur
- Monsieur Jean DECORNE, Administrateur
- Monsieur Jean-Guy PONSIN, Administrateur
- Monsieur Bernard FRANCART, Administrateur
- Monsieur Albert HENIMANN, Administrateur
- Monsieur Jean-François MULLER, Administrateur

n° Analytique
27 JUIN 2000

En conséquence, Monsieur Bruno GILLET, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Nomination d'un directeur général,
- Questions diverses

Nomination d'un directeur général

Le président du Conseil d'Administration rappelle la volonté de Monsieur Jean-Louis HARMAND de cesser d'exercer ses fonctions de directeur général.

Le conseil accepte cette démission et remercie son directeur pour son dévouement et les services qu'il a rendus à la société tout au long de l'exercice de son mandat.

Sur la proposition de son président, le conseil désigne, en remplacement, Monsieur Jean-François MULLER, en qualité de directeur général pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Jean-François MULLER déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, Monsieur Jean-François MULLER, directeur général, est investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Monsieur Jean-François MULLER est notamment investi du pouvoir de gérer l'ensemble du personnel de la société qui est directement placé sous son autorité (embauche, modification des contrats de travail, etc...)

Il peut déléguer, pour des raisons pratiques, tout ou partie de ses pouvoirs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et tous les administrateurs.

Le Président
Monsieur Bruno GILLET

Les administrateurs

Sté Union des Coopératives ALF ALLIANCE,
représentée par M. Thierry FAILLE

Monsieur Daniel GALICHET

Monsieur Jean-François MULLER

Monsieur Guy BOURNAISON

absent

Monsieur Gilles JANSON

Monsieur Jean DECORNE

Monsieur Bernard FRANCART

Monsieur Daniel JACQUESSON

Monsieur Didier GRIFFON

absent

Monsieur Daniel LAPIE

absent

Monsieur Alain ARNOULD

absent

Monsieur Vincent GERARD

Monsieur Jean-Guy PONSIN

absent

Monsieur Albert HENIMANN

absent

Copie certifiée conforme

SA " AGROMI "

Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : Chemin départemental n° 8 - 51400 SEPT SAULX
RCS : REIMS B.392.829.255

S T A T U T S

JUIN 2000

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 22 février 2000

SA " AGROMI "

Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : Chemin départemental n° 8 - 51400 SEPT SAULX
RCS : REIMS B.392.829.255

S T A T U T S

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0.- Actionnaires

1°) La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE, Société Civile Particulière de Personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la Loi numéro 47-1775 du 10 Septembre 1947, modifiée du titre II du Livre IV du Code Rural du décret 59-286 du 4 Février 1959 modifiée du Titre IX du Livre III du Code Civil, du Titre III de la Loi modifiée du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, constituée par l'Assemblée Générale des Sociétaires en date du 20 Février 1964, ayant son siège social à SEPT-SAULX (Marne),

Immatriculée au SIRET sous le numéro 302.874.557.00010.

2°) Monsieur Daniel Marie Raymond JACQUESSON, né à PROSNES (Marne), le 3 Avril 1954, Agriculteur, demeurant à PROSNES (Marne) 3, rue de Reims, époux de Madame José MACHET.

3°) Monsieur Pascal Gabriel MACHET, né à SUIPPES (Marne), le 11 Avril 1951, Agriculteur, demeurant à VAUDEMANGES (Marne) 2, Route d'Ambonnay, époux de Madame Francine Colette LAPIE.

4°) Monsieur Bernard Maurice Paul HERVOIS, né à COURMELOIS (Marne), le 16 Septembre 1944, demeurant à VAL DE VESLE (Marne), "COURMELOIS", 1 rue Bretagne, époux de Madame Agnès Marcelle Suzanne MALIN.

5°) Monsieur Alain GABREAU, né à LES PETITES LOGES (Marne), le 12 Juillet 1939, Agriculteur, demeurant aux Petites Loges (Marne), époux de Madame Marie-France BOUYER.

6°) Monsieur Didier Marie Antoine GRIFFON, né à REIMS (Marne), le 19 Août 1956, Agriculteur, demeurant à SEPT SAULX (Marne) Place Edouard Mignot, époux de Madame Marie-Alise Jeanne Monique MASSART.

7°) Monsieur Jean Louis HARMAND, né à BAR LE DUC (Meuse), le 3 Février 1942, Directeur de Coopérative, demeurant à LIVRY LOUVERCY (Marne) Rue Farman, époux de Madame Annie Madeleine QUIPOURT.

8°) Monsieur Daniel Gabriel André LAPIE, né à BILLY LE GRAND (Marne), le 24 Juillet 1947, Agriculteur, demeurant à Billy Le Grand (Marne) 3, Grande Rue, époux de Madame Sylvie Marie Madeleine WIART.

9°) Monsieur Jean-Guy Nicolas Philippe PONSIN, né à REIMS (Marne), le 15 Mai 1959, Agriculteur, demeurant à AMBONNAY (Marne) 26, Boulevard Fossés de Ronde, époux de Madame Catherine Anne Marie DUPREZ.

10°) Monsieur Guy Louis Narcisse BOURNAISON, né à CHALONS SUR MARNE (Marne), le 25 Janvier 1955, Agriculteur, demeurant à Livry Louvercy (Marne) 2, Route de Vaudemanges, époux de Madame Dominique Danièle Ginette BERTON.

<u>0.1.- Présence ou représentation</u>

- La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE est représentée par Monsieur Daniel JACQUESSON, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 14 Décembre 1989, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée à un acte reçu par Maître CALSAC, Notaire associé à REIMS (Marne), le 12 Avril 1991,

Et, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 31 août 1993, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Daniel JACQUESSON est présent.
- Monsieur Jean PONSIN est également présent.
- Messieurs Pascal MACHET, Bernard HERVOIS, Alain GABREAU, Didier GRIFFON, Jean-Louis HARMAND, Daniel LAPIE et Guy BOURNAISON sont représentés par Mademoiselle Isabelle PROLA, Secrétaire Notariale, domiciliée à Reims (Marne) 63, rue Libergier, en vertu de la procuration qu'ils lui ont respectivement donnée suivant actes sous signatures privées, annexés, du 28 septembre 1993.

0.2.- Déclarations

Les parties déclarent avoir la pleine capacité civile et notamment ne pas être :

- sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- frappées d'une mesure restreignant les pouvoirs qu'elles détiennent de leur régime matrimonial ;
- en état de cessation des payements, redressement ou liquidation judiciaires (loi 85-98 du 25 Janvier 1985) ;
- bénéficiaires d'une mesure de suspension provisoire de poursuites (article 26 de la loi 88-1202 du 30 Décembre 1988) ;
- en situation de surendettement, réglement amiable ou judiciaire civil (loi 89-1010 du 31 Décembre 1989).

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1- Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état annexé aux présents statuts, après mention.

Cet état comprend :

- Une facture recettes pour un montant hors taxes de 80.896,69 Francs,
- Une facture frais pour un montant hors taxes de 204.499,00 Francs,
- Et une facture immobilisations pour un montant hors taxes de 2.932.437,34 Francs.

La T.V.A. y afférente a été réglée, pour le compte de la Société Anonyme AGROMI en formation, par la COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE.

1.2.- Dépôt des fonds - Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'UNION NORD-EST dont le siège est 63, rue Libergier 51100 Reims le 28 septembre 1993 ainsi qu'il résulte d'un certificat annexé.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3.- Commissaire à la vérification des apports

En l'absence de tout apport en nature comme de tout avantage particulier, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

1.4.- Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

1.5.- Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0.- Dénomination sociale

La dénomination de la société est :
AGROMI

2.1.- Forme et mode d'administration de la société - Appel public à l'épargne

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

2.2.- Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé Chemin départemental n°8 à SEPT SAULX (Marne), du ressort du Tribunal de Commerce de REIMS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3.- Objet social

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation de toute entreprise ayant pour activité l'achat, la fabrication, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et le stockage de toutes matières ago-industrielles et le recyclage de tous produits.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4.- Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5.- Capital social - Libération - Actions - Apports

2.5.0.- Capital social - Montant - Libération et division en actions

Le capital social initial était fixé à 1.000.000 F, divisé en 10.000 actions de 100 F chacune.

Suite à l'assemblée générale mixte du 22 février 2000, le capital social est fixé à la somme de **Cent Soixante Mille (160.000) EUROS**, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Seize (16) euros chacune entièrement libérées, de même catégorie.

2.5.1.- Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 1.000.000 F effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe au certificat visé supra en 1.2, lequel constate leur rémunération par l'attribution de 10.000 actions libérées à hauteur de la totalité de la valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 22 février 2000, le capital social a été converti en EUROS par conversion de la valeur nominale des actions, conversion ayant entraîné une augmentation de capital de 49.531,18 F pour fixer ainsi le capital à **160.000 Euros**.

2.5.2.- Apports en nature

AUCUN.

2.5.3.- Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

2.6.- Exercice Social

L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars.

Le premier exercice prendra fin le 31 mars 1995.

2.7.- Premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont désignés infra en 9.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0.- Conseil d'Administration

3.0.0.- Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 24 membres, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pouvant pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Cette disposition s'applique aux administrateurs, personnes physiques, ainsi qu'aux représentants des personnes morales administrateurs.

Lorsque le quota légal fixé ci-dessus ou l'âge des administrateurs est dépassé, l'administrateur le plus âgé, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1.- Propriété d'actions et autres conditions de nomination

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action émise par la société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Si en cours de mandat, l'un d'eux cesse d'être actionnaire, il dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation. Si cette régularisation n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, il est réputé démissionnaire d'office.

Sous cette réserve, le régime juridique de ces actions est identique à celui des actions détenues par les autres actionnaires.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

3.0.2.- Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de 3 ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du conseil par roulement annuel ou bisannuel, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale renouvelle le conseil en entier. A partir de cette date, le conseil est renouvelé annuellement ou tous les deux ans selon le nombre d'administrateurs en fonction, de façon à assurer un renouvellement aussi régulier que possible, l'ordre de sortie étant fixé par tirage au sort pour les premières applications. Le roulement une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée du mandat de chaque administrateur étant alors celle précisée à l'alinéa qui précède.

Tout administrateur est rééligible.

3.0.3.- Organisation du Conseil d'Administration

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de 70 ans, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vices-Présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les Vices-Présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4.- Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes, par télécopie ou par télex, selon l'opportunité et dans un délai suffisant pour permettre aux administrateurs d'assister à la séance.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus âgé des Vices-Présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

3.0.5.- Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux descriptions règlementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6.- Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres

a) Pouvoirs et attribution du conseil. - Le Conseil d'Administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

b) Président.- Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions règlementaires.

c) Directeurs Généraux.- Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général, personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs

Le directeur général ou les directeurs généraux peuvent être choisis en dehors des actionnaires sous les réserves ci-après exposées.

Si le capital de la société est au moins égal à 500.000 Francs, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer deux directeurs généraux.

Si le capital de la société est au moins égal à 10 millions de francs, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer cinq directeurs généraux, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs de société. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs.- Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7.- Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1.- Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs généraux

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation à postériori par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et règlementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2.- Contrôle des commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

"Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes."

3.3.- Prévention des difficultés de l'entreprise - Attributions du Comité d'Entreprise

3.3.0.- Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

3.3.1.- Le Comité d'Entreprise ou, à son défaut, les Délégués du Personnel exercent les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du Travail.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentations.- Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

"Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération."

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions et, dans l'hypothèse où leurs actions sont intégralement libérées, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

b) Réductions.- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements.- L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

5.- TITRES DE LA SOCIETE

5.0.- Actions

5.0.0.- Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1.- Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2.- Titres d'actions - Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions règlementaires. Les titres inscrits se trasmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

5.0.3.- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1.- Comptes courants d'actionnaires

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la règlementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêts - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur à moins que la société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions des articles 106 ou 148 de la loi du 24 juillet 1966.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0.- Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

6.1.- Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces -distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2.- Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et règlementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3.- Obligations des actionnaires

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) Rompus.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions.- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions.- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attibution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions.- L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7.- ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

7.0.- Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1.- Convocation des Assemblées

Selon le mode d'administration adopté, les assemblées sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Directoire ou le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être

réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa ler, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2.- Accès aux assemblées - Vote par correspondance - Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

7.3.- Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, le Vice-Président soit du Conseil d'Administration, soit du Conseil de Surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

7.4.- Quorum et majorité

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transofrmation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêms conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Vote par correspondance.- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions règlementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5.- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et règlementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8.- DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé un premier dividende non cumulatif égal à 5 % du capital libéré et non amporti que représente l'action.

Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de super dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi. Il peut être tenu compte du report à nouveau du bénéficiaire pour la distribution de tels acomptes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 27me alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

9.- LIQUIDATION - DIVERS

9.0.- Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires oo, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominatif non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

9.1.- Premiers membres du Conseil d'Administration

- La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE, dont le représentant permanent est Monsieur Jean Guy PONSIN nommé par délibération du Conseil d'administration du 31 août 1993 dont une copie, certifiée conforme, du procès-verbal est annexée.

- Monsieur Daniel JACQUESSON,
- Monsieur Pascal MACHET,
- Monsieur Bernard HERVOIS,
- Monsieur Alain GABREAU,
- Monsieur Didier GRIFFOM,
- Monsieur Jean-Louis HARMAND,
- Monsieur Daniel LAPIE,
- Monsieur Jean PONSIN,
- Monsieur Guy BOURNAISON,

sont membres du Conseil d'Administration. Ils acceptent leurs fonctions après avoir déclaré, chacun d'eux, qu'ils remplissent toutes conditions requises de la loi et des statuts.

9.2.- Premiers commissaires aux comptes

- Commissaire aux comptes titulaire :
Cabinet d'expertise comptable GUERARD-VIALA
34, Boulevard de la Paix à Reims (Marne),
Monsieur Jean-Claude FERRE,

- Commissaire aux comptes suppléant :
M onsieur Francis Noël.

Le ou chacun des Commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des Commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements ; qu'en conséquence, il accepte la mission confiée.

Fait à SEPT SAULX.